

Le 17 avril 2020



Communiqué à propos de l'ordonnance du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des médecins du travail à l'urgence sanitaire

L'Association Nationale des Internes en Médecine du Travail se félicite de l'ordonnance du 1er avril 2020 d'adaptation des conditions d'exercice des missions des médecin du travail en ce temps d'épidémie de covid-19. La possibilité de prescription d'arrêts de travail est une dimension de l'activité médicale sur laquelle l'ANIMT s'était déjà positionnée favorablement par le passé. Nous pensons qu'elle doit se concevoir comme un complément des activités de médecine générale et en respectant le cadre du parcours de soin.

Nous pensons également que le maintien des seules visites jugées indispensables par le médecin du travail va dans le bon sens. Cela favorise un exercice médical centré sur les besoins de santé réels dont le médecin est le meilleur appréciateur. La possibilité de procéder à des tests de dépistage correspond à cette logique, dès l'instant que les principes de déontologie médicale sont respectés tel que le consentement éclairé et le respect du secret médical.

Ainsi, nous estimons que les possibilités de prescrire un premier arrêt de travail, des tests de dépistage et que le renforcement d'une activité médicale centrée sur des besoins concrets représentent autant de mesures de nature à accompagner les salariés pour la préservation de leur santé et ne doivent, en revanche, pas encourager une éventuelle sélection médico-légale des travailleurs qui leurs seraient préjudiciable.

Après la crise sanitaire, l'ANIMT restera mobilisée afin d'observer les conséquences de ces dispositions qui représentent autant d'opportunités pour concevoir l'évolution de la santé au travail et du métier de médecin du travail dans le contexte démographique difficile.

Pour l'ANIMT
Romain DA ROCHA, Président
06 84 68 56 86